



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE D'AMONCOURT

ARRÊTE N° 2021-11

Du 08/07/2021

*Portant interdiction de tirs de feux d'artifices
De divertissement en tous lieux publics et privés*

Le Maire d'Amoncourt,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique.

Vu les articles R1337-6 à R1337-10 du code de la santé publique.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'une part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé à partir de la catégorie F3 et supérieure.

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur sont imposées.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE D'AMONCOURT

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le commandant de gendarmerie de PORT SUR SAONE.

Fait à Amoncourt, le 8 juillet 2021.

Le Maire,

Marianne PARFAIT

